



**PRÉFET  
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°21-2023-039

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service de l'eau et des risques**

21-2023-05-22-00005 - Arrêté préfectoral n° 860 du 22 mai 2023<sup>??</sup> portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de la Tille (4 pages) Page 4

21-2023-05-25-00005 - Arrêté préfectoral n° 877 du 25 mai 2023 prononçant l'abrogation du droit d'eau fondé en titre et de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche. (4 pages) Page 9

21-2023-05-22-00004 - Arrêté préfectoral n°859 du 22 mai 2023<sup>??</sup> portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon Sud (4 pages) Page 14

21-2023-05-22-00006 - Arrêté préfectoral n°861 du 22 mai 2023<sup>??</sup> portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de l'Ouche (4 pages) Page 19

21-2023-05-22-00007 - Arrêté préfectoral n°862 du 22 mai 2023<sup>??</sup> portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de la Vouge (4 pages) Page 24

21-2023-05-22-00008 - Arrêté préfectoral n°863 du 22 mai 2023<sup>??</sup> fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2023 hors prélèvements dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud (7 pages) Page 29

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)**

21-2023-05-24-00010 - Arrêté fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier dans le département de la Côte d'Or pour la campagne 2023/2024 (3 pages) Page 37

21-2023-05-24-00009 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Côte d'Or (10 pages) Page 41

## **Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Education Routière**

21-2023-05-26-00001 - Arrêté Préfectoral N°878 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21) (4 pages) Page 52

21-2023-05-26-00002 - Arrêté Préfectoral N°879 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21) (4 pages)

Page 57

**Préfecture de la Côte-d'Or /**

21-2023-05-26-00003 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Régie personnalisée de La Vapeur (1 page)

Page 62

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00005

Arrêté préfectoral n° 860 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des  
prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la  
campagne 2023 dans la zone de répartition des  
eaux de la Tille



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°860 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation  
pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de la Tille**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R211-111 à R211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027, approuvé le 22 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Tille approuvé le 3 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°170 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de la Tille et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 20 avril 2023 au président de la Chambre d'Agriculture ;

**VU** les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Tille ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition 2023 sur le bassin de la Tille, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les points de prélèvements autorisés au titre du présent arrêté sur la zone de répartition des eaux de la Tille sont indiqués sur la carte en annexe 1.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe 2.

## **ARTICLE 2 : modification du plan annuel**

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

## **ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de la Tille**

Les volumes attribués sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

<b>Sous-bassins de la Tille (cf. arrêtés n°170 du 7 avril 2017)</b>	<b>Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m<sup>3</sup>)</b>
Norges 1 avec ASA du Bas-Mont	902 500
Norges 2	
Ignon	11 500
Tille 2	326 548
Tille 3	69 780
Tille 4	120 780
<b>Volume Total</b>	<b>1 431 108</b>

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur la ZRE de la Tille est de 1 431 108 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective.

Fait à DIJON, le 22/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire générale

**Signé**

Frédéric CARRE

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-25-00005

Arrêté préfectoral n° 877 du 25 mai 2023  
prononçant l'abrogation du droit d'eau fondé  
en titre et de l'arrêté préfectoral du 31 juillet  
1880 du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la  
rivière de Lacanche.



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or**

**Affaire suivie par :** Vincent BOUGET  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n° 877 du 25 mai 2023 prononçant l'abrogation du droit d'eau fondé en titre et de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche.**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** la Directive Cadre Européenne sur l'Eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3 L.214-4 et L 215-7 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé le 4 avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 réglementant l'usage de l'eau du moulin Auxerain à Viévy sur la rivière de Lacanche ;

**VU** le courrier en date du 25 juillet 2003 de M. Jany CARREAU propriétaire du moulin, adressé à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

**VU** le constat réalisé sur le site le 27 mars 2023 en présence notamment du propriétaire M. Jany CARREAU d'un agent de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or (DDT 21) et 2 agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) en charge de la police de l'eau ;

**VU** les observations de M Jean CARREAU au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis le 28 avril 2023 au titre de la phase contradictoire et notamment son accord au projet d'abrogation du droit d'eau formulé dans le rapport de constat ;

**CONSIDERANT** que sont regardées comme fondées en titre ou ayant une existence légale les prises d'eau sur des cours d'eaux non domaniaux qui, soit ont fait l'objet d'une aliénation comme bien national, soit sont établies en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** qu'une prise d'eau est présumée établie en vertu d'un acte antérieur à l'abolition des droits féodaux dès lors qu'est prouvée son existence matérielle avant cette date ;

**CONSIDERANT** que le moulin Auxerain fait l'objet d'un droit fondé en titre du fait que son existence matérielle est attestée par sa présence sur les cartes de Cassini, cette carte étant antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

**CONSIDERANT** que le constat réalisé sur le site le 27 mars 2023 fait apparaître que le bief est fortement comblé, comporte de nombreuses brèches et des ligneux de grandes tiges suite à un manque d'entretien et que par suite le moulin ne peut être alimenté ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté sur le site le 27 mars 2023 que le barrage d'alimentation du bief (D') est effondré et en état de ruine ;

**CONSIDERANT** que ces désordres constatés sur le site étaient déjà présents il y a 20 ans, en atteste un courrier du propriétaire M.Jany CARREAU en date du 25 juillet 2003 qui relatait que «n'ayant pas été entretenu depuis plusieurs années par les précédents propriétaires successifs, ce bief est à l'état d'abandon» et que «les crues de La Canche ont provoqué l'érosion des berges qui soutenaient le barrage d'alimentation provoquant ainsi son effondrement. En dehors des périodes de fortes crues, l'eau de la rivière ne parvient donc plus jusqu'au moulin» ;

**CONSIDERANT** que les eaux de la rivière de Lacanche s'écoule librement au droit de l'ancien déversoir et que la continuité écologique, résultant de cette absence d'entretien régulier valant abandon des ouvrages et des installations est par conséquent rétablie sans que des travaux soient nécessaires ;

**CONSIDERANT** que l'administration peut prendre par arrêté préfectoral au titre du L.214-4 (4°) du code de l'environnement une décision d'abrogation du droit d'usage de l'eau dès lors que les ouvrages ou les installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

**CONSIDERANT** que la restauration de la continuité écologique est un objectif de la gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'elle constitue un enjeu fort du SDAGE Loire Bretagne approuvé le 4 avril 2022 ;

**CONSIDERANT** que tout projet nouveau de remise en fonctionnement du moulin Auxerain conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880, aurait pour effet d'établir un nouvel obstacle à la continuité écologique indépendamment des mesures correctives susceptibles de l'accompagner, ce qui serait contraire aux objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRETE

### Article 1 : Perte du droit d'eau fondé en titre et abrogation du règlement d'eau

Le droit d'eau fondé en titre du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche est définitivement retiré.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1880 portant règlement d'eau du moulin Auxerain à Viévy alimenté par la rivière de Lacanche sont abrogées.

### Article 2 : Remise en état du site du moulin

Le site dans son état actuel ne porte pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Ainsi, il ne sera attendu aucun engagement financier et aucun travaux à la charge du propriétaire au droit des anciens ouvrages (notamment au droit de l'ancien bief, et de l'ancien barrage sur la rivière).

### Article 3: Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Viévy.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or (<http://www.cote-dor.gouv.fr>) pendant une durée d'au moins 6 mois.

### Article 4 : Exécution et publication

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le maire de la commune de Viévy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à Dijon, le 25/05/2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé**

Frédéric CARRE

### **Voies et délais de recours**

*La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas – BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.*

*Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.*

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00004

Arrêté préfectoral n°859 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des  
prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la  
campagne 2023 dans la zone de répartition des  
eaux de la nappe de Dijon Sud



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°859 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation  
pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon Sud**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R211-111 à R211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027, approuvé le 22 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge approuvé le 3 mars 2014 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

**VU** le contrat de nappe relatif à la nappe de Dijon Sud approuvé par la CLE de l'Ouche le 23 novembre 2015 et par la CLE de la Vouge le 7 janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°169 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de la nappe de Dijon Sud et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 20 avril 2023 au président de la Chambre d'Agriculture ;

**VU** les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectoral unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon Sud ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition de la nappe de Dijon Sud ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Dijon Sud ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition 2023 sur le bassin de la nappe de Dijon Sud, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les points de prélèvements autorisés au titre du présent arrêté sur la zone de répartition des eaux de la nappe de Dijon Sud sont indiqués sur la carte en annexe 1.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe 2.

## **ARTICLE 2 : modification du plan annuel**

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

## **ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de la nappe de Dijon Sud**

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur la ZRE de la nappe de Dijon Sud est de 157 690 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective.

Fait à DIJON, le 22/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Frédéric CARRE

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00006

Arrêté préfectoral n°861 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des  
prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la  
campagne 2023 dans la zone de répartition des  
eaux de l'Ouche

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°861 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation  
pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de l'Ouche**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R.211-111 à R.211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027, approuvé le 22 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Ouche approuvé le 13 décembre 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°171 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de l'Ouche et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 20 avril 2023 au président de la Chambre d'Agriculture ;

**VU** les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Ouche ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition 2023 sur le bassin de l'Ouche, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les points de prélèvements autorisés au titre du présent arrêté sur la zone de répartition des eaux de l'Ouche sont indiqués sur la carte en annexe 1.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe 2.

## **ARTICLE 2 : modification du plan annuel**

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

## **ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de l'Ouche**

Les volumes attribués sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

<b>Sous-bassins de l'Ouche (cf. arrêtés n°171 du 7 avril 2017)</b>	<b>Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m<sup>3</sup>)</b>
Pont d'Ouche à Dijon	
Ouche aval Dijon Suzon	590 600
<b>Volume Total</b>	<b>590 600</b>

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur la ZRE de l'Ouche est de 590 600 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le

groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective.

Fait à DIJON, le 22/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire générale

**Signé**

Frédéric CARRE

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00007

Arrêté préfectoral n°862 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des  
prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la  
campagne 2023 dans la zone de répartition des  
eaux de la Vouge



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

**Affaire suivie par :**

Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°862 du 22 mai 2023  
portant approbation du plan de répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation  
pour la campagne 2023 dans la zone de répartition des eaux de la Vouge**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R211-111 à R211-117 et les articles R.214-31-1 à R.214-31-4 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la situation de crise liées à la sécheresse.

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027, approuvé le 22 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vouge approuvé le 3 mars 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°168 du 7 avril 2017 fixant les prescriptions applicables à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage d'irrigation agricole gérée par l'organisme unique de gestion collective de la zone de répartition des eaux du bassin de la Vouge et des eaux souterraines associées ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 20 avril 2023 au président de la Chambre d'Agriculture ;

**VU** les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la Chambre d'Agriculture exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur la zone de répartition des eaux de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition proposé par l'organisme unique de gestion collective est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de la zone de répartition de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que le plan annuel de répartition est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Vouge ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Approbation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition 2023 sur le bassin de la Vouge, présenté par la Chambre d'agriculture, est approuvé en application des articles R214-31-1 et R214-31-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Les points de prélèvements autorisés au titre du présent arrêté sur la zone de répartition des eaux de la Vouge sont indiqués sur la carte en annexe 1.

La liste des préleveurs et les conditions de prélèvements sont détaillés en annexe 2.

## **ARTICLE 2 : modification du plan annuel**

L'organisme unique de gestion collective peut modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés.

Les modifications respectent les règles fixées par l'autorisation unique de prélèvement.

Elles sont portées sans délai à la connaissance du préfet, qui les approuve et les notifie sans délai à l'organisme unique de gestion collective. À défaut d'approbation dans le mois suivant le porter à connaissance, les modifications sont rejetées.

## **ARTICLE 3 : Volumes attribués par sous-bassin de la Vouge**

Les volumes attribués sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

<b>Sous-bassins de la Vouge (cf. arrêtés n°168 du 7 avril 2017)</b>	<b>Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m<sup>3</sup>)</b>
Vouge – Villebichot (amont)	119 560
Vouge 2 aval	401 043
Varaude	346 010
Biètré	605 833
Bassin de stockage ASA de la Biètré	800 000
<b>Volume Total</b>	<b>2 272 446</b>

Le volume attribué pour la campagne d'irrigation agricole 2023 sur la ZRE de la Vouge est de 2 272 446 m<sup>3</sup>.

## **ARTICLE 4 : Information des tiers**

Le présent arrêté est déposé à la mairie de chaque commune concernée et peut y être consulté. Il est affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de six mois.

Le plan annuel de répartition est publié, sur le site internet de l'organisme unique de gestion collective.

## **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, le directeur régional de l'environnement de

l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté est notifié au président de l'organisme unique de gestion collective.

Fait à DIJON, le 22/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire générale

**Signé**

Frédéric CARRE

### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service de l'eau et des risques

21-2023-05-22-00008

Arrêté préfectoral n°863 du 22 mai 2023  
fixant les prescriptions applicables aux  
autorisations groupées de prélèvements d'eau  
temporaires à usage d'irrigation pour la  
campagne 2023 hors prélèvements dans les ZRE  
de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la  
nappe de Dijon-Sud



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
de la Côte-d'Or

**Affaire suivie par :**  
Service de l'eau et des risques  
Bureau police de l'eau

**Arrêté préfectoral n°863 du 22 mai 2023  
fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvements d'eau  
temporaires à usage d'irrigation pour la campagne 2023 hors prélèvements dans les ZRE  
de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-Sud**

Le préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3 et L.214-1 à L.214-6 ;

**VU** les articles R.214-2 à R.214-56 et plus particulièrement l'article R.214-24 du code de l'environnement prescrivant notamment la fixation d'une date limite de dépôt d'une demande d'autorisation temporaire groupée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°81 du 6 avril 1999, relatif à la délimitation d'un périmètre où les demandes d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à usage agricole peuvent être regroupées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature de l'article R.214-1 ;

**VU** les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur des bassins Seine-Normandie, Loire-Bretagne et Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°528 du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation de la police de l'eau et de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Armançon approuvé le 06 mai 2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n°615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

**VU** la demande du président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or en date du 15 février 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé le 20 avril 2023 au président de la Chambre d'Agriculture ;

**VU** les observations de la Chambre d'Agriculture reçue le 5 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, le préfet peut à la demande du pétitionnaire accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de 6 mois, renouvelable une fois ;

**CONSIDÉRANT** les besoins en irrigation des cultures pour lesquelles les demandes d'autorisations groupées de prélèvement sont sollicitées dans le département de la Côte-d'Or en dehors de des zones de répartition des eaux pour la campagne 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de rechercher par sous-bassin une meilleure adéquation entre les prélèvements pour l'irrigation et la disponibilité de la ressource ;

**CONSIDÉRANT** que les autorisations accordées au titre du présent arrêté ne sauraient faire obstacle aux dispositions prescrites par l'arrêté cadre en vue de la préservation de la ressource en eau en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaires**

Les exploitants agricoles, E.A.R.L., G.A.E.C. et S.C.E.A. figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont autorisés en 2023 à effectuer des prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les conditions définies par les articles ci-après.

## **ARTICLE 2 : Points de prélèvement**

Sont autorisés au titre du présent arrêté, pour une durée maximale de 6 mois renouvelable une fois, les prélèvements effectués dans les cours d'eau, leur nappe d'accompagnement, les plans d'eau alimentés par des cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement ainsi que dans d'autres aquifères situés à l'intérieur du périmètre délimité par l'arrêté préfectoral n° 81-DDAF du 6 avril 1999 soit l'ensemble de la Côte-d'Or hors des zones de répartition des eaux (ZRE).

La carte des points de prélèvement potentiels concernés par la demande d'autorisation temporaire de 2023 est en annexe 1 du présent arrêté.

Les prélèvements effectués dans les ZRE de l'Ouche, de la Vouge, de la Tille et de la nappe de Dijon-sud sont réglementés par un arrêté pluriannuel pour chaque ZRE.

## **ARTICLE 3 : Aménagement des points de prélèvements**

Lorsque le prélèvement est effectué dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage ou aménagement même provisoire, ne doit être réalisé dans ce lit sans qu'il ait été préalablement autorisé par le préfet.

## **ARTICLE 4 : Prélèvements sur le domaine public fluvial**

Les pompages effectués dans les eaux superficielles de la Saône, du canal de Bourgogne et du canal de la Marne à la Saône devront être autorisés par le service gestionnaire (voies navigables de France) conformément aux termes d'une convention passée entre les préleveurs et le gestionnaire, et définissant les conditions d'occupation temporaire du domaine public aux fins de prélèvements d'eau.

## **ARTICLE 5 : Période de pompage**

Sauf application de l'article 8 du présent arrêté, les pompages sont autorisés tous les jours de la semaine, sans limitation de durée.

## **ARTICLE 6 : Débit maximum de pompage – Mesure des volumes prélevés**

Le débit de pompage ne peut excéder 60 m<sup>3</sup>/h (buses de diamètre 30 mm) quel que soit le point de prélèvement.

Les installations de pompage sont équipées de compteurs volumétriques, non réinitialisables, permettant de mesurer les volumes d'eau prélevés.

Chaque irrigant tient un registre sur lequel il reporte les volumes d'eau prélevés quotidiennement et les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage.

Chaque mois, la chambre d'agriculture collecte les index des compteurs en début de mois auprès de chaque irrigant.

Cette mesure s'applique dès le démarrage de la campagne d'irrigation 2023.

#### **ARTICLE 7 : Volumes maximaux autorisés par sous-bassin versant**

Les volumes maximaux autorisés sont répartis par sous-bassin versant de la façon suivante :

<b>Sous-bassin versant (cf. arrêtés cadre 2022)</b>	<b>Volume prévisionnel total par sous-bassin versant (m<sup>3</sup>)</b>
1 (Saône)	2 046 927
5 (Tille 1) (*)	
3 (Vingeanne)	75 594
4 (Bèze – Albanne)	179 000
7 (Bouzaise – Lauve – Rhoin – Meuzin)	53 660
8 (Dheune – Avant Dheune)	17 500
11 (Serein)	10 000
12 (Brenne – Armançon)	32 500
13 (Seine – Ource – Aube)	36 060
<b>Volume Total</b>	<b>2 451 241</b>

(\*) sous-bassin délimité suite aux études de volumes prélevables dans la ZRE de la Tille, des eaux souterraines associées et de la nappe profonde de la Tille sous influence de la nappe de la Saône (BV 1).

Le volume maximum autorisé pour la campagne d'irrigation agricole 2023 hors ZRE est de 2 451 241 m<sup>3</sup>.

Chaque irrigant respecte un volume maximal autorisé qui est indiqué dans le tableau en annexe 2 du présent arrêté et qui lui est notifié par la préfecture (DDT).

La chambre d'agriculture peut adresser des demandes complémentaires de prélèvements. Ces demandes préciseront le numéro d'irrigant, le volume sollicité et le bassin versant concerné. Ces demandes feront l'objet de décisions du bureau police de l'eau après consultation de l'office français de la biodiversité (OFB).

#### **ARTICLE 8 : Mesures particulières en cas d'étiage sévère**

En cas d'étiage constaté, en application des arrêtés cadres en vigueur pris en vue de la préservation de la ressource en eau et des arrêtés de constat de franchissement de seuils, il sera fait application des mesures de restriction conformément à ceux-ci.

Les mesures de restriction des usages peuvent être complétées, par décision préfectorale, par des limitations de la nature des cultures pouvant être irriguées. Ces décisions prennent en compte les besoins prioritaires des cultures.

## **ARTICLE 9 : Modalités d'application des doses d'arrosage**

Il doit être tenu compte pour l'application des doses d'arrosage (volume, périodicité) des recommandations émises par les organismes techniques compétents et coordonnées par la chambre d'agriculture à travers des bulletins techniques.

## **ARTICLE 10 : Obligations du pétitionnaire**

Le président de la chambre d'agriculture :

- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 mai 2023, l'organisation de la gestion collective (tours d'eau...) prévue pour les zones d'alertes au titre des mesures de restriction prescrites par les arrêtés cadre en vigueur ;
- transmet au préfet (DDT bureau police de l'eau) au plus tard le 15 février 2024, le bilan du suivi des nappes ainsi que le bilan détaillé des prélèvements de la campagne 2023 :
  - pour chaque irrigant : volumes mensuels prélevés par puits, index des compteurs en début de campagne et en fin de campagne par puits ;
  - par zones d'alerte : bilan mensuel des volumes prélevés.

## **ARTICLE 11 : Identification des irrigants**

La liste (par numéro d'irrigant croissant) des exploitants préleveurs autorisés, annexée au présent arrêté, peut être consultée sur rendez-vous, à la préfecture de la Côte-d'Or (direction départementale des territoires – 57 rue de Mulhouse – 21 000 DIJON) et à la chambre d'agriculture de Côte-d'Or (1 rue des Coulots – CS 70004 – 21 110 BRETENIÈRES).

Chaque irrigant ou groupe d'irrigants (ex : CUMA, matériel en copropriété...) indique, par tout moyen durable, clairement et lisiblement sur le lieu du prélèvement (groupe de pompage et puits pour les prélèvements souterrains) et sur l'enrouleur, lorsque l'irrigation se fait par un réseau souterrain, son numéro d'identifiant tel que figurant sur la liste citée ci-avant.

En l'absence d'indication de ce numéro, l'autorisation sera suspendue pour l'irrigant concerné.

## **ARTICLE 12 : Amendes**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1500 euros et 3000 euros en cas de récidive).

## **ARTICLE 13 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera déposé à la mairie de chaque commune concernée et pourra y être consulté. Il sera affiché dans ces mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or – <http://www.cote-dor.gouv.fr> – pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or .

L'arrêté sera notifié au président de la chambre d'agriculture ainsi qu'à chaque irrigant.

Fait à DIJON, le 22/05/2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

**Signé**

Frédéric CARRE

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – B.P. 61616 – 21 016 DIJON CEDEX, par le pétitionnaire dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois (4), à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de 2 mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de  
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-05-24-00010

Arrêté fixant les limites des prélèvements du  
plan de chasse grand gibier dans le département  
de la Côte d'Or pour la campagne 2023/2024

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt

**ARRETE PREFECTORAL DU 24 MAI 2023  
fixant les limites des prélèvements du plan de chasse grand gibier  
dans le département de la Côte-d'Or pour la campagne 2023 - 2024**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.425-8 et R.425-2 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 26 avril 2023 jusqu'au 16 mai 2023 inclus et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'Etat en Côte d'Or ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 19 avril 2023 ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Le nombre d'animaux à prélever pour la campagne de chasse 2023/2024 dans le département de la Côte-d'Or pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse est fixé comme suit, par unité de gestion cynégétique :

Unité de gestion	CERF ELAPHE		CHEVREUIL		SANGLIER	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1	186	110	1345	856	2113	1441
2	252	149	2053	1306	2915	1988
3	34	20	908	578	1045	713
4	84	49	1471	936	1222	833
5	455	269	1755	1117	1911	1303
6	0	0	831	529	1745	1190
7	39	23	925	589	1113	759
8	201	119	1406	895	2055	1401
9	504	298	1141	726	2639	1799
10	25	15	772	491	854	582
11	2	0	1297	825	1761	1201
12	19	11	903	575	1141	778
13	127	75	1163	740	2215	1511
<b>TOTAL (hors parc)</b>	<b>1927</b>	<b>1138</b>	<b>15968</b>	<b>10161</b>	<b>22 728</b>	<b>15497</b>

Unité de gestion	DAIM		MOUFLON		CERF SIKA	
	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	Minimum
1	5	0	5	0	5	0
2	5	0	5	0	5	0
3	5	0	5	0	5	0
4	5	0	5	0	5	0
5	5	0	5	0	5	0
6	5	0	5	0	5	0
7	5	0	5	0	5	0
8	5	0	5	0	5	0
9	5	0	5	0	5	0
10	5	0	5	0	5	0
11	5	0	5	0	5	0
12	10	0	5	0	5	0
13	5	0	5	0	5	0
<b>TOTAL (hors parc)</b>	<b>70</b>	<b>0</b>	<b>65</b>	<b>0</b>	<b>65</b>	<b>0</b>

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de  
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-05-24-00009

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2023/2024 dans le  
département de la Côte d'Or



**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or**

Service préservation et aménagement de l'espace  
Bureau chasse-forêt

### **ARRETE PREFECTORAL**

**relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023/2024  
dans le département de la Côte-d'Or**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.420-3, L.424-2 et R.424-1 à R.424-9 ;

**VU** le décret 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc National des forêts et notamment la modalité 28 du livre 3 de la charte du Parc national relative à l'activité chasse ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 relatif aux activités cynégétiques sur le territoire de la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland ;

**VU** le schéma départemental de gestion cynégétique 2021-2027 approuvé partiellement par arrêté préfectoral du 16 février 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 fixant la période d'interdiction de l'agrainage de dissuasion du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de Côte-d'Or ;

**VU** la consultation du public organisée en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement du 26 avril 2023 jusqu'au 16 mai 2023 inclus et la synthèse des remarques publiée sur le site des services de l'Etat en Côte d'Or ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 avril 2023 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 19 avril 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er – Ouverture générale de la chasse à tir**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Côte-d'Or du 17 septembre 2023 au 29 février 2024.

### **ARTICLE 2 – Périodes et conditions de la chasse à tir**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates ci-dessous et aux conditions spécifiques de chasse détaillées ci-après.

Les conditions générales de la chasse des espèces soumises au plan de chasse (sanglier, chevreuil, daim, cerf et mouflon) sont les suivantes :

- a) Tir à balle obligatoire (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986). Toutefois, la chasse à l'arc est autorisée sous certaines conditions (arrêté ministériel du 15 février 1995)
- b) La chasse du cerf élaphe, du sanglier, du chevreuil, du daim, du mouflon et du cerf sika est autorisée sur l'ensemble du territoire retenu pour l'attribution individuelle de plan de chasse
- c) Avant l'ouverture générale de la chasse, toute personne chassant le chevreuil et/ou le sanglier à l'approche ou à l'affût doit être porteuse d'une photocopie de la décision fédérale délivrée au détenteur du plan de chasse grand gibier valant autorisation préfectorale, qui doit être certifiée par la signature du détenteur
- d) Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse en battue du sanglier est soumise à autorisation préalable de la fédération départementale des chasseurs. La décision fédérale accordée vaut autorisation préfectorale

#### **Gibiers sédentaires**

<b>Espèces</b>	<b>Date d'ouverture</b>	<b>Date de clôture</b>	<b>Dérogations et conditions spécifiques de chasse</b>
<b>Sanglier</b>	1 <sup>er</sup> juin 2023	14 août 2023	Chasse à l'approche ou à l'affût, seul et sans chien, ou en battue, de jour, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.a), b) c) et d)
	15 août 2023	31 mars 2024	Hormis dans le coeur du parc national (cf. article 3), la chasse en battue ou la chasse individuelle silencieuse sont autorisées pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
<b>Chevreuil et daim</b>	1 <sup>er</sup> juin 2023	16 septembre 2023	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, selon les conditions générales de la chasse définies à l'article 2.c)
	17 septembre 2023	29 février 2024	Hormis dans le coeur du parc national (cf. article 3), chasse en battue ou chasse individuelle silencieuse pour les bénéficiaires d'un plan de chasse grand gibier dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Cerf et mouflon	1 <sup>er</sup> septembre 2023	16 septembre 2023	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour, seul et sans chien, sous réserve d'être muni d'une copie de la décision fédérale de plan de chasse individuelle grand gibier certifiée par la signature du bénéficiaire du plan de chasse individuel
	17 septembre 2023	13 octobre 2023	Chasse à l'approche ou à l'affût, de jour (horaires définis par l'article L.424-4 du code de l'environnement), seul et sans chien, dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b)
	14 octobre 2023	29 février 2024	Chasse en battue uniquement pour l'espèce cerf, ou en chasse individuelle silencieuse et dans le respect des conditions générales définies à l'article 2. a) et b). La chasse en battue ou traque du mouflon est interdite par arrêté ministériel du 07 juillet 1995
Perdrix	17 septembre 2023	29 février 2024	
Faisan	17 septembre 2023	29 février 2024	
Lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2023	22 octobre 2023	- sur les communes du département de la Côte d'Or non concernées par des territoires en AOC - sur les communes ou parties de communes pour lesquelles la chasse du lièvre n'est pas soumise à plan de gestion
Lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2023	30 octobre 2023	Sur les communes suivantes ayant des aires délimitées en AOC : ALOXE-CORTON, ARCANANT, AUXEY-DURESSSES, BAUBIGNY, BEAUNE, BEVY, BLIGNY-LES-BEAUNE, BOUZE-LES-BEAUNE, BROCHON, CHAMBOLLE-MUSIGNY, CHASSAGNE-MONTRACHET, CHAUX, CHEVANNES, CHOREY-LES-BEAUNE, COLLONGES-LES-BEVY, COMBLANCHIEN, CORGOLOIN, CORMOT-VAUCHIGNON, CORPEAU, COUCHEY, CURTIL-VERGY, ECHEVRONNE, FIXIN, FLAGEY-ECHEZEUX, FUSSEY, GEVREY-CHAMBERTIN, GILLY-LES-CITEAUX, LADOIX-SERRIGNY, LA ROCHEPOT, L'ETANG-VERGY, MAGNY-LES-VILLERS, MAREY-LES-FUSSEY, MARSANNAY-LA-COTE, MAVILLY-MANDELLOT, MELOISEY, MESSANGES, MEUILLEY, MEURSAULT, MONTHELIE, MOREY-ST-DENIS, NANTOUX, NOLAY, NUITS-ST-GEORGES, PERNAND-VERGELESSES, POMMARD, PREMEAUX-PRISSEY, PULIGNY-MONTRACHEY, REULLE-VERGY, SAINT-AUBIN, SAINT-ROMAIN, SANTENAY, SAVIGNY-LES-BEAUNE, SEGROIS, VILLARS-FONTAINE, VILLERS-LA-FAYE, VOLNAY, VOSNE-ROMANEE, VOUGEOT.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Lièvre	1er octobre 2023	11 novembre 2023	Sur les communes du département de la Côte d'Or visées à l'article 10 du présent arrêté et pour les seuls territoires bénéficiant d'un plan de gestion du lièvre

<b>Gibiers d'eau et oiseaux de passage</b>			
Espèces	Date d'ouverture	Date de clôture	Dérogations et conditions spécifiques de chasse
Bécasse des bois	17 septembre 2023 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2024 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	Sauf dans le coeur du parc national de Forêts (cf. article 3) Prélèvement maximal autorisé (PMA) : voir article 9. La chasse à la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.
Caille des blés	26 août 2023 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2024 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Tourterelle des bois	26 août 2023 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	<i>Voir article 5 du présent arrêté</i>	Avant l'ouverture générale, la tourterelle des bois ne peut être chassée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et qu'à plus de 300 mètres de tout bâtiment
Tourterelle turque	17 septembre 2023 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2024 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Pigeon ramier	17 septembre 2023 (cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006)	20 février 2024 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	A partir du 11 février, uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme
Pigeon biset ou colombin	17 septembre 2023 (fixée par arrêté ministériel)	10 février 2024 (cf. arrêté ministériel du 19 janvier 2009)	
Autres oiseaux de passage	Fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	Excepté pour la grive litorne dans le coeur du parc national des forêts (cf. article 3)
Gibiers d'eau	Fixée par arrêté ministériel du 24 mars 2006	Fixée par arrêté ministériel du 19 janvier 2009	La chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée est interdite En dehors de la période de chasse allant de l'ouverture générale à la clôture générale, les espèces de gibier d'eau ne peuvent être chassées que : - dans les marais non asséchés ; - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci. L'utilisation de la grenaille formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite à l'intérieur ou à moins de 100 m des zones humides.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

### **ARTICLE 3 – conditions spécifiques et périodes relatives à l'exercice de la chasse dans le coeur du parc national de Forêts**

Les territoires de chasse compris dans le coeur du parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale prévue par le décret sus-visé. La modalité 28 du livret 3 de la charte du parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse, précise les règles qui s'appliquent, consultables sur le site internet du parc national de forêts : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr).

Dans le coeur du parc national, seuls la bécasse des bois, le cerf élaphe, le cerf sika, le chevreuil, le daim et le sanglier sont chassables en forêt.

L'ouverture de la chasse en battue dans le coeur du parc national de Forêts est fixée au 14 octobre 2023.

La chasse de la bécasse des bois et de la grive litorne est autorisée uniquement à partir du 14 octobre 2023.

En application de la modalité 28.11 du livret 3, la chasse est interdite au sein du parcours sportif en forêt communale de Chatillon-sur-Seine.

### **ARTICLE 4 – chasse du renard**

Avant la date d'ouverture générale de la chasse fixée à l'article 1er, toute personne autorisée à chasser à tir le chevreuil ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques précisées pour ces deux espèces dans le tableau figurant à l'article 2, excepté en forêt dans le coeur du parc national tel qu'indiqué à l'article 3.

### **ARTICLE 5 – protection du gibier et maintien des populations en bon état de conservation**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement de cette espèce, la chasse de la Gélinotte des bois est interdite dans tout le département.

Considérant l'état des populations de la tourterelle des bois dans le département de la Côte-d'Or, la chasse de cette espèce est interdite sous réserve de la reconduction de la suspension de la chasse par arrêté ministériel.

### **ARTICLE 6 – définition des jours de chasse**

Dans le respect des périodes fixées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la chasse de l'ensemble des espèces gibier est permise tous les jours de la semaine sur tout le département, excepté dans la réserve naturelle Combe Lavaux – Jean Roland où le nombre de jours de chasse est limité à 2 jours par semaine. Pendant la période d'ouverture générale de la chasse et pendant la période d'ouverture anticipée de la chasse du grand gibier, en chasse individuelle silencieuse, seul et sans chien, ces deux jours sont le jeudi et le dimanche.

Pendant la période d'ouverture générale, la chasse en battue du grand gibier n'est autorisée par défaut que les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

Par dérogation à cette disposition, les titulaires de plan de chasse grand gibier, qui le souhaitent, peuvent chasser en battue trois jours au maximum par semaine ainsi que les jours fériés. Dans ce cas, ils doivent adresser une déclaration écrite à la fédération départementale des chasseurs mentionnant dans la limite de trois jours hebdomadaires les jours choisis.

La déclaration est à adresser **au plus tard le 10 septembre 2023**, soit par voie électronique à [constat@fdc21.com](mailto:constat@fdc21.com), soit par voie postale sous pli recommandé avec accusé de réception à la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or – RD 105 – Lieudit « Les Essarts » - CS 10030 – 21490 NORGES LA VILLE Cédex.

Sauf circonstances exceptionnelles, déterminées et validées par le président de la fédération départementale des chasseurs, les jours déclarés par le titulaire du plan de chasse ne pourront plus être changés jusqu'à la fin de la saison de chasse.

#### **ARTICLE 7 – limitation des heures de chasse**

La pratique de la chasse est autorisée de jour. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher (article L.424-4 du code de l'environnement).

Concernant la chasse au gibier d'eau à la passée, celle-ci est autorisée à partir de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher, heures légales.

#### **ARTICLE 8 – temps de neige**

La chasse par temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse à tir du grand gibier et du renard ;
- la chasse à tir du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à tir du pigeon ramier ;
- la chasse à tir du ragondin et du rat musqué ;
- la chasse à courre des espèces de grand gibier ;
- la chasse sous terre.

#### **ARTICLE 9 – prélèvement maximal autorisé**

Le prélèvement maximal autorisé (PMA) pour la chasse à la bécasse des bois est maintenu pour la campagne 2023/2024.

Chaque chasseur prélevant des bécasses est limité aux quotas suivants :

- 30 bécasses au plus sur l'ensemble de la campagne de chasse ;
- 5 bécasses au plus par semaine civile ;
- 3 bécasses au plus par jour.

Les chasseurs concernés sont tenus de solliciter un carnet de prélèvement personnel auprès de la fédération départementale des chasseurs ou l'obtenir grâce à l'application mobile (ChassAdapt) mise à disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit sans délai l'enregistrer, soit dans son carnet, soit sur l'application mobile ChassAdapt. Pour les chasseurs utilisant le carnet papier, chaque bécasse prélevée devra obligatoirement être munie du dispositif de marquage sur les lieux même de sa capture, préalablement à tout transport. Le défaut d'enregistrement du prélèvement et d'apposition de bague constitue une infraction.

Le carnet de prélèvement est retourné avant le 30 juin à la fédération départementale des chasseurs. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet de prélèvement ne pourra pas en obtenir un nouveau pour la campagne cynégétique suivante.

### **ARTICLE 10 – plans de gestion**

Conformément à l'article L.425-15 du code de l'environnement, des plans de gestion sont institués sur certaines communes du département et pour certaines espèces de petits gibiers, telles que figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Sur tous les territoires de chasse situés en totalité ou en partie sur ces communes, les espèces concernées ne pourront être chassées que par les détenteurs d'une autorisation leur attribuant un nombre d'animaux à prélever.

Les individus prélevés devront, préalablement à leur transport et sur les lieux même de leur capture, être munis du dispositif de marquage délivré dans le cadre de cette décision d'attribution.

Chaque détenteur du droit de chasse doit formuler une demande d'attribution auprès de la fédération départementale des chasseurs avant le 15 juillet.

La décision d'attribution est notifiée par la fédération départementale des chasseurs.

Préalablement à la prise de décision, la fédération départementale des chasseurs recueillera l'avis d'une commission consultative présidée par le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant.

Cette commission est composée des membres suivants :

- la directrice départementale des territoires ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant,
- le directeur de l'office national des forêts ou son représentant,
- un représentant de la profession agricole désigné par le président de la chambre d'agriculture,
- le ou les présidents des groupements d'intérêts cynégétiques concernés,
- le président de l'association départementale des piégeurs ou son représentant.

La commission proposera au président de la fédération départementale une attribution au regard notamment des comptages et estimation des populations des espèces concernées.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

A compter de la date de notification de la décision d'attribution, le demandeur, en cas de désaccord, dispose d'un délai de 15 jours pour adresser une demande de révision au président de la fédération départementale des chasseurs. Le silence gardé par le président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Le bilan des prélèvements exécutés dans le cadre de ces plans de gestion doit être communiqué au président de la fédération départementale des chasseurs dans un délai de 10 jours à compter de la date de fermeture de l'espèce considérée.

Dans le cadre du plan de gestion du lièvre d'Europe, toute introduction d'individus de cette espèce est interdite.

#### **ARTICLE 11 - Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le responsable de l'agence Bourgogne Est de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 24 mai 2023

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Communes soumises à un plan de gestion petit gibier pour la campagne 2023-2024

Communes	Nom plan de gestion	Plan de Gestion Perdrix Grise 2023-2024	Plan de Gestion Lièvre Brun 2023-2024
AHUY	Tille Norge	non	oui
AMPILLY-LE-SEC	Val de Seine	non	oui
ARC-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
ASNIERES-LES-DIJON	Tille Norge	non	oui
BELLEFOND	Tille Norge	non	oui
BOUIX	Val de Seine	non	oui
BRESSEY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
BRION-SUR-OURCE	Val de Seine	non	oui
BUNCEY	Val de Seine	non	oui
CERILLY	Val de Seine	non	oui
CHAIGNAY	Tille Norge	non	oui
CHARMES	Val de Saône	non	oui
CHARREY-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
CHATILLON-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
CHEUGE	Val de Saône	non	oui
CLERY	Val de Saône	non	oui
CUISEREY	Val de Saône	non	oui
DIENAY	Tille Norge	non	oui
DRAMBON	Val de Saône	non	oui
ECHEVANNES	Tille Norge	non	oui
EPAGNY	Tille Norge	non	oui
ETAULES	Tille Norge	non	oui
ETEVAUX	Val de Saône	non	oui
ETROCHEY	Val de Seine	non	oui
FONTAINE-FRANCAISE	Vingeanne	non	oui
GEMEAUX	Tille Norge	non	oui
GENLIS	Plaine de Genlis	oui	non
GOMMEVILLE	Val de Seine	non	oui
HAUTEVILLE-LES-DIJON	Tille Norge	non	oui
HEUILLEY-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
IS-SUR-TILLE	Tille Norge	non	oui
IZIER	Plaine de Genlis	oui	non
JANCIGNY	Val de Saône	non	oui
MAISEY-LE-DUC	Val de Seine	non	oui
MARANDEUIL	Val de Saône	non	oui
MARCILLY-SUR-TILLE	Tille Norge	non	oui
MARSANNAY-LE-BOIS	Tille Norge	non	oui
MASSINGY	Val de Seine	non	oui
MAXILLY-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
MESSIGNY-ET-VANTOUX	Tille Norge	non	oui
MONTIGNY-MORNAY-VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
MONTLIOT-ET-COURCELLES	Val de Seine	non	oui
MONTMANCON	Val de Saône	non	oui
NOIRON-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui

NORGES-LA-VILLE	Tille Norge	non	oui
OBTREE	Val de Seine	non	oui
PERRIGNY-SUR-L'OGNON	Val de Saône	non	oui
PONTAILLER-SUR-SAONE	Val de Saône	non	oui
POTHIERES	Val de Seine	non	oui
POUILLY-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
PRUSLY-SUR-OURCE	Val de Seine	non	oui
REMILLY-SUR-TILLE	Plaine de Genlis	oui	non
RENEVE	Val de Saône	non	oui
SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE	Val de Seine	non	oui
SAINT-LEGER-TRIEY	Val de Saône	non	oui
SAINT-AURICE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
SAINT-SAUVEUR	Val de Saône	non	oui
SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE	Vingeanne	non	oui
SAULX-LE-DUC	Tille Norge	non	oui
SAUSSY	Tille Norge	non	oui
SAVIGNY-LÉ-SEC	Tille Norge	non	oui
TALMAY	Val de Saône	non	oui
TARSUL	Tille Norge	non	oui
TART	Plaine de Genlis	oui	non
TART-LE-BAS	Plaine de Genlis	oui	non
TIL-CHATEL	Tille Norge	non	oui
TROCHERES	Val de Saône	non	oui
VANNAIRE	Val de Seine	non	oui
VARANGES	Plaine de Genlis	oui	non
VERNOT	Tille Norge	non	oui
VIELVERGE	Val de Saône	non	oui
VILLECOMTE	Tille Norge	non	oui
VILLERS-PATRAS	Val de Seine	non	oui
VIX	Val de Seine	non	oui
VONGES	Val de Saône	non	oui

Liste annexée à l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la campagne 2023/2024

Pour le préfet, et par délégation,  
La directrice départementale des territoires,

Signé : Florence LAUBIER

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-05-26-00001

Arrêté Préfectoral N°878 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°878**

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande présentée le 24 mai 2023 par l'entreprise SÉTÉO domiciliée route de Gray à SAINT-APOLLINAIRE (21) ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, conformément à l'article 5-II-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise SÉTÉO sise route de Gray, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

### **Article 2 :**

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la pose et le retrait des compacteurs pour les marchés de Dijon (centre-ville et Fontaine d'Ouche), le balayage, ainsi que la collecte des ordures ménagères suite à l'organisation de la Coupe Moto Légende sur le circuit de Dijon-Prenois :

Cette dérogation est valable les jours suivants :

<i>Pour les marchés :</i> - Vendredi 14 juillet 2023 - Mardi 15 août 2023 - Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023	<i>Pour la Coupe Moto Légende :</i> - Dimanche 28 mai 2023
---	---

### **Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :**

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21).

Fait à Dijon, le 26 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau de la sécurité routière

**SIGNE**

Philippe MUNIER

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°878 du 26 mai 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement :

<i>Pour les marchés :</i> - Vendredi 14 juillet 2023 - Mardi 15 août 2023 - Mercredi 1 <sup>er</sup> novembre 2023	<i>Pour la Coupe Moto Légende :</i> - Dimanche 28 mai 2023
---	---

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
AMPLIROLL	FN944AF
AMPLIROLL	EH747CH
AMPLIROLL	AL481SW
AMPLIROLL	BC253DN
AMPLIROLL	BY703YV
BOM	BA638MK
BOM	BS459NC
BOM	ED814BD

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.  
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Direction départementale des territoires de la  
Côte-d'Or

Service Sécurité et Education Routière

21-2023-05-26-00002

Arrêté Préfectoral N°879 portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

**Affaire suivie par Manon BEAULIEU**

Bureau de la sécurité routière

Tél : 03 80 29 44 23

mél : ddt-transports@cote-dor.gouv.fr

**Arrêté Préfectoral N°879**

portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 1205 / SG du 17/10/22 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

**VU** la demande présentée le 24 mai 2023 par l'entreprise SÉTÉO domiciliée route de Gray à SAINT-APOLLINAIRE (21) ;

**Considérant** que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet de contribuer à l'exécution des services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats, conformément à l'article 5-II-4 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 ;

**Considérant** la fermeture pour maintenance de l'usine d'incinération de Dijon du 2 juin au 10 juillet 2023 et le risque lié au stockage de déchets broyés ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les véhicules :

- dont les numéros d'immatriculation figurent dans l'annexe jointe au présent arrêté ;
- exploités par l'entreprise SÉTÉO sise route de Gray, 21850 SAINT-APOLLINAIRE, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

### **Article 2 :**

Cette dérogation est accordée afin d'assurer la livraison de déchets broyés à l'usine d'incinération de Dijon avant sa fermeture temporaire :

- point de départ et de retour : dépôt SETEO route de gray, 21850 SAINT-APOLLINAIRE
- point de chargement : dépôt SETEO rue en clairvot, 21850 SAINT-APOLLINAIRE
- point de déchargement : usine d'incinération rue Alexander Flemming, 21000 DIJON

Cette dérogation est valable lundi 29 mai 2023.

### **Article 3 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès des agents de l'autorité compétente de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe doivent se trouver à bord du véhicule. L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or  
57, rue de Mulhouse - BP 53317 - 21033 Dijon CEDEX  
Tél. : 03 80 29 44 44  
Courriel : [ddt@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddt@cote-dor.gouv.fr)

## Article 5 :

Le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or et la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au responsable légal de l'entreprise SÉTÉO domiciliée à SAINT-APOLLINAIRE (21).

Fait à Dijon, le 26 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de bureau de la sécurité routière

**SIGNE**

Philippe MUNIER

## ANNEXE

à l'arrêté préfectoral n°879 du 26 mai 2023

Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5-II de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Dérogation temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021.

Conformément à l'article 8 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021, la dérogation individuelle à titre temporaire doit être obligatoirement complétée par son titulaire avant le départ du véhicule en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

Date du déplacement : lundi 29 mai 2023

Véhicules concernés (le cas échéant)

Type	N° immatriculation
Tracteur	DJ306QT
Tracteur	DR929TE
AMPLIROLL	AL481SW
Semi	CZ252AC

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.  
L'original de l'arrêté est archivé par la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or.

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-05-26-00003

Arrêté portant nomination de l'agent comptable  
de la Régie personnalisée de La Vapeur

Affaire suivie par : Pauline VULOVIC  
Tél : 03.80.44.66.65  
mél : pauline.vulovic@cote-dor.gouv.fr

## **Arrêté portant nomination de l'agent comptable de la Régie personnalisée de La Vapeur**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R.2221-30 ;

**VU** la délibération du 7 novembre 2005 du conseil municipal de Dijon décidant de la création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, d'un établissement public local, sous la forme d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommée « La Vapeur » ; chargée de gérer un service public industriel et commercial à Dijon ;

**VU** la délibération du conseil d'administration de la Régie personnalisée de La Vapeur, en date du 23 mai 2023 proposant, après avis de la Direction Régionale des Finances Publiques la nomination de Monsieur Jean-Baptiste GRENIER au poste d'agent comptable de la Régie ;

**VU** l'avis favorable en date du 24 mai 2023 de Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sur la nomination de Monsieur Jean-Baptiste GRENIER, inspecteur des finances publiques en fonction à la division de l'animation du réseau fiscal de la Direction régionale à Dijon ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or,

### **ARRÊTE**

**Article 1er:** Monsieur Jean-Baptiste GRENIER, inspecteur des finances publiques est nommé agent comptable de la régie personnalisée de La Vapeur, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 2 :** L'arrêté du 6 janvier 2022 nommant Monsieur Stéphane MOLLARD est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023.

**Article 3 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**signé :** Frédéric CARRE